



**Décision n° 24-DCC-196 du 16 septembre 2024
relative à la prise de contrôle de deux fonds de commerce de type
supermarchés et de leurs stations-service situés en Lozère par le
groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 août 2024, relatif à la prise de contrôle de deux fonds de commerce de type supermarchés et de leurs stations-service situés en Lozère par le groupe Carrefour, formalisée par la signature de quatre compromis de cession signés le 2 août 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société C.S.F. SAS, filiale du groupe Carrefour, de quatre fonds de commerce, lesquelles exploitent deux supermarchés, exploités sous l'enseigne Casino Supermarché et leurs stations-services adjacentes. Ces magasins qui disposent d'une surface de vente de 1 690 m² et de 1 858 m² sont situés respectivement à Marjevol (48) et à Peyre-en-Aubrac (48). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-213 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence